



# **DECOUVREZ LA TOSCANE A MOTO**

**avec GINION MOTORBIKE et DOLCEVITA**

**du samedi 11 au samedi 18 JUIN 2016**

# Concept

**Nous vous proposons un circuit sur les plus belles routes de Toscane où vous serez charmés par la variété des paysages, la richesse culturelle et l'authenticité des petits villages.**

Souvent sinueuses et bordées de cyprès, les routes traversent les champs d'oliviers et les collines ondulées pour vous emmener là où vous ne vous y attendez pas. La magie de la Toscane est là, dans ses coins les plus secrets. Nous vous les ferons découvrir tout en y associant les plaisirs de la dolce vita.

**6 circuits vous permettront de sillonner la région en toute indépendance.** Chaque circuit est différent, préparé minutieusement et adapté à la conduite de la moto. Ils s'articulent autour des principaux points touristiques de Toscane et par des routes hors des sentiers battus. Vous vivrez l'expérience d'une Toscane inédite et secrète, par des balades intimistes, dans un environnement de qualité grâce aux bonnes adresses de Dolce Vita.

**Une boucle d'environ 200 km (5 à 6 heures) vous est proposée chaque jour en toute liberté.** Il n'y a aucune obligation à participer à chaque boucle. Les départs se font à l'heure que vous souhaitez. A votre retour, c'est autour de l'apéritif que vous aurez l'occasion de partager vos expériences de la journée, suivi d'un repas à la découverte de la délicatesse de la gastronomie toscane si réputée.

Les accompagnants auront le choix entre participer aux circuits avec leur partenaire, profiter d'une journée de repos au domaine ou choisir parmi un **large choix d'activités personnalisées** telles que : visites guidées de villes comme Sienne ou Florence, une journée gastronomique en Val d'Orcia, des cours de cuisine, un apérobike à Florence, une journée shopping, etc.

Un accompagnateur sera présent pour veiller au bon déroulement de votre séjour et vous faire profiter au maximum de votre expérience en Toscane.





# Hébergement

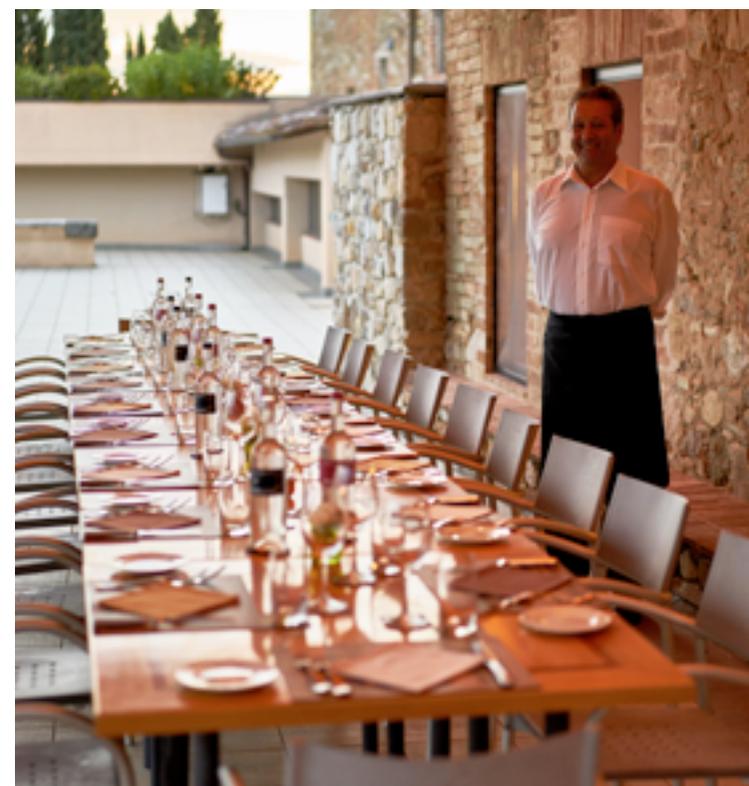
**Vous séjournerez à quelques kilomètres de Sienne, au cœur des plus belles campagnes de Toscane.**

Votre lieu de résidence sera le point de départ et de retour de chaque boucle.

Située au cœur d'un domaine vinicole, la GAZZARA correspond à la philosophie du séjour, vous y apprécierez la tranquillité, le confort et le charme de cet ancien couvent de l'an 1000. Afin de garantir la plus grande intimité, vous bénéficierez de l'exclusivité du lieu et d'un chef privé pendant toute la durée du séjour.

La bâtisse est composée de 11 chambres doubles ou twin avec salle de bain privée. Les espaces communs comprennent une piscine extérieure, une piscine intérieure, un sauna, un grand jardin et plusieurs salons.





# Transport

**Le transport de vos motos est pris en charge.**

Départ à partir de Bruxelles pour Florence en vol régulier aller-retour.

Pour ceux qui arrivent en avion, le transfert en bus de l'aéroport est organisé jusqu'à votre lieu de résidence où votre moto vous attend. Activités prévues en fonction de votre heure d'arrivée. Nous donnons rendez-vous sur le lieu de résidence à la date du début du séjour pour ceux qui arrivent par la route.

# Dates

Du 11 au 18 Juin 2016.



# Tarifs

**Formule single** : 1498€ pour une personne et un véhicule

**Formule duo** : 2798€ pour deux personnes et un véhicule

**Transport** : 850€ (1 vol et 1 transport moto) / 1150€ (2 vols et 1 transport moto)

## Le prix comprend :

- Vol régulier : aller-retour Bruxelles-Florence avec Brussels SNAirlines (prix valable pendant 5 jours à la date de l'envoi de cette offre), voir clause particulière\*.
- Un accompagnateur.
- Le transport des motos.
- Transfert aéroport - lieu de séjour.
- Transport des bagages sur place et au retour.
- L'hébergement pour 7 nuitées en chambre double avec salle de bain privée, mini bar, wifi et tv (en formule hôtel, nettoyage journalier des chambres, piscine et serviettes de bains fournies).
- 7 petits déjeuners façon brunch.
- 7 dîners façon Dolce Vita comprenant antipasti, primi (pâtes ou risotto), secondo (plat principal), contorni (accompagnements), dolce ou caffè, vino (vin inclus) et acqua.
- Drink d'accueil et apéro au retour de chaque balade.
- Road book complet comprenant chaque itinéraire détaillé avec informations culturelles et gastronomiques.
- Une dégustation de vin du terroir.

## Le prix ne comprend pas :

- Les activités complémentaires : visites guidées, activités thématiques (cours de cuisine ou dégustation de vin et/ou de produits du terroir en dehors du domaine...), ni le transport pour ces activités.
- Les pourboires et les dépenses d'ordre personnel.
- Les taxes de séjour.
- Les assurances\*

(\*) Ces assurances sont conseillées mais pas obligatoires.

**JE RÉSERVE >**

**Assurances ; En quoi consistent-elles ? :**

## 1) Assurance Assistance

L'assurance Assistance couvre les problèmes survenant durant votre séjour à l'étranger :

- Rapatriement en cas de maladie, accident ou décès
- Frais médicaux occasionnés sur place
- Retour urgent en cas de maladie accident ou décès d'un membre de la famille résidant en Belgique, etc.

## Cette assurance coûte :

- 2,50 €/personne/jour (Europe) avec une prime minimum de 20 €/personne
- 5 €/personne/Jour (reste du Monde) avec une prime minimum de 25 €

## 2) Assurance Annulation

L'assurance Annulation vous couvre durant la période qui se situe entre le paiement de l'acompte et le départ :

- Maladie, accident ou décès de l'assuré, d'un membre de sa famille jusqu'au deuxième degré ou du compagnon de voyage
- Préavis, fin de contrat de travail
- Suppression des congés
- Dégâts matériels importants aux biens immobiliers, etc.

Cette assurance doit être impérativement contractée au moment du versement de l'acompte  
Cette formule coûte 5% du montant du voyage

*\* Les vols sont sous réserve des places encore disponibles au moment de la réservation. Du prix applicable au moment de la signature du contrat.*

# Roadbook

## Circuit 1 : La route du Chianti et Florence.

Qu'il est bon de se perdre dans les collines des vignobles. La route faite de virages, de montées et de descentes ondule sans cesse. Les sensations sont surprenantes. Vous traversez les villages de Greve in Chianti, Radda in Chianti, Castellina in Chianti, les trois perles du Chianti pour arriver jusqu'aux portes de Florence. Vous pourrez apprécier l'atmosphère particulière qui traduit la magie de cette ville et qui en fait un lieu exclusif et intemporel.



## Circuit 2 : San Gimignano et Sienna via Monteriggioni.

Le monde, et surtout San Gimignano, appartient à celui qui se lève tôt. Pour apprécier le charme de San Gimignano, mieux vaut éviter le flot de touristes qui l'envahit dès le matin. Cela vous permettra aussi de faire la montée de la grande tour qui offre une vue magnifique sur la ville et la campagne environnante. Et les glaces sur la grand-place sont à tomber... et plus recommandables que l'apéro pour reprendre la route vers Sienna. Avant de découvrir l'un des joyaux culturels de la Toscane, vous emprunterez une route de campagne peu touristique traversant la Montagnola via Monteriggioni.



\*les roadbook sont susceptibles d'être modifiés par l'organisateur.

# Roadbook

## **Circuit 3 : Les crêtes du Val d'Orcia, Pienza et Montepulciano.**

La route de la Val d'Orcia vous en mettra plein la vue. Vous y retrouverez les images des cartes postales avec des paysages ondulants à l'infini, piqués de cyprès. Nous vous ferons traverser tantôt de belles routes sinueuses en asphalte, tantôt des routes de terre blanche que l'on appelle ici « strade bianche » et que nous connaissons bien. Rassurez-vous, elles sont bien entretenues et vous feront découvrir une Toscane hors des sentiers battus. Vous vous arrêterez également aux charmants villages de Montepulciano et de Pienza, construite sur une arête rocheuse et surplombant tout le Val d'Orcia. Spectacle garanti.



## **Circuit 4 : La région d'Arezzo via Cortona et Anghiari.**

Ce circuit vous emmènera à Cortona, charmante petite ville médiévale perchée sur une colline, surplombant le lac Trasimène et la plaine de la Valdichiana. Après la visite de Cortona, vous emprunterez une route sinueuse qui monte jusqu'à un col, à 700 mètres d'altitude, pour redescendre ensuite sur Anghiari. Cette route est peu fréquentée, ce qui vous permettra d'apprécier le décor fait de végétation luxuriante.



# Roadbook

## Circuit 5 : La route des abbayes et Montalcino.

La route qui passe par Asciano en direction de l'abbaye de Monte Oliveto Maggiore est l'une des plus belles d'Europe. Vous sillonnerez à travers les crêtes et les collines calcaires ayant subi d'importantes érosions. De nombreuses abbayes témoignent de la présence religieuse dans ces lieux isolés. L'environnement est propice à la contemplation. Vous traverserez ensuite les vignobles vers Montalcino, réputé pour son célèbre vin, le Brunello.



## Circuit 6 : Florence et ses collines.

Tout le monde connaît les merveilles de Florence. Vous la découvrirez de manière originale à travers un circuit qui longe son fleuve, l'Arno. En passant par Fiesole, s'arrêter à la terrasse du bar du village pour le traditionnel et incontournable « espresso », c'est un pur moment de bonheur. L'immersion y est instantanée. Difficile de repartir sans avoir fait connaissance avec «tutta la famiglia». La route continue vers le col « Passo della Consumma » que vous franchirez à 1062 mètres d'altitude en longeant le parc naturel du Casentino. Vous vous en doutez, les routes sont sinueuses et les panoramas idylliques.



\*les roadbook sont susceptibles d'être modifiés par l'organisateur.

## CONDITIONS GENERALES DE VOYAGES ETABLIES PAR LA COMMISSION DE LITIGES VOYAGES asbl

### Article 1 Champ d'application

Ces conditions générales sont applicables aux contrats d'organisation et d'intermédiaire de voyages, tels que définis par la loi du 16 février 1994 régissant les Contrats d'Organisation et d'Intermédiaire de voyages.

### Article 2 : Promotion et Offre

1. Les informations contenues dans la brochure/pdf de voyages engageant l'organisateur ou l'intermédiaire de voyages qui a édité ladite brochure/pdf, à moins que :

\* les modifications dans ces informations n'aient été clairement communiquées au voyageur, par écrit et avant la conclusion du contrat;

\* les modifications n'interviennent ultérieurement, à la suite d'un accord écrit entre les parties au contrat.

2. L'organisateur et/ou l'intermédiaire de voyage peut se voir contraint de supprimer une offre, temporairement ou définitivement.

3. L'offre mentionnée dans la brochure/pdf est valable jusqu'à épuisement.

### Article 3 : Information émanant de l'organisateur et/ou de l'intermédiaire de voyages

L'organisateur et/ou l'intermédiaire de voyages sont tenus :

1. avant la conclusion du contrat d'organisation ou d'intermédiaire de voyages, de communiquer aux voyageurs par écrit :

a) les informations d'ordre général concernant les passeports et visas ainsi que les formalités sanitaires nécessaires pour le voyage et le séjour, pour permettre au voyageur de rassembler les documents nécessaires. Les voyageurs non belges ont intérêt à s'informer des formalités à accomplir auprès de leurs instances compétentes;

b) Les informations relatives à la souscription et au contenu d'une assurance et/ou assistance;

2. au plus tard 7 jours calendrier avant la date du départ, de fournir par écrit aux voyageurs les informations suivantes :

a) les horaires, les lieux des escales et correspondances ainsi que, si c'est possible, l'indication de la place à occuper par le voyageur;

b) le nom, l'adresse et le n° de téléphone et de fax, soit de la représentation locale de l'organisateur et/ou de l'intermédiaire de voyages soit des organismes

locaux susceptibles d'aider le voyageur en cas de problème, soit directement de l'intermédiaire ou de l'organisateur de voyages;

c) pour les voyages et séjours de mineurs d'âge à l'étranger, les informations permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou avec le responsable sur place de son séjour.

Le délai de 7 jours calendrier visé à l'alinéa précédent n'est pas applicable en cas de contrat conclu tardivement.

### Article 4 Information de la part du voyageur

Le voyageur doit fournir à l'organisateur et/ou à l'intermédiaire de voyages tous les renseignements utiles qui lui sont demandés expressément.

Si le voyageur fournit des renseignements erronés entraînant des coûts supplémentaires pour l'organisateur et/ou l'intermédiaire de voyages, ces coûts peuvent lui être portés en compte.

### Article 5 : Formation du contrat

1. Lors de la réservation du voyage, l'organisateur ou l'intermédiaire de voyage est tenu de délivrer un bon de commande conformément à la loi.

2. Le contrat d'organisation de voyages prend cours au moment où le voyageur reçoit la confirmation écrite de la réservation délivrée par l'organisateur de voyages, par l'entremise ou non de l'intermédiaire de voyages qui agit au nom du voyageur.

3. Si le contenu du bon de commande diffère de celui de la confirmation du voyage ou si la confirmation n'a pas lieu au plus tard dans les 21 jours de la signature du bon de commande, le voyageur peut supposer que le voyage n'a pas été réservé et a droit au remboursement immédiat de tous les montants déjà payés.

### Article 6 : Prix du voyage

1. Le prix convenu dans le contrat est fixe et inclut tous les services obligatoires, sous réserve d'une erreur matérielle évidente.

2. Le prix convenu dans le contrat peut être revu à la hausse ou à la baisse jusqu'à 21 jours calendrier avant la date de départ prévue, pour autant que cette révision résulte d'une modification :

a) des taux de change appliqués et/ou

b) du coût de transport, y compris le coût du carburant et/ou

c) des redevances et taxes afférentes à certains services.

Si l'augmentation dépasse 10% du prix global, le voyageur peut résilier le contrat sans indemnité. Dans ce cas, le voyageur a droit au remboursement immédiat de toutes les sommes payées à l'organisateur de voyages.

La révision du prix sera appliquée proportionnellement à la partie des prestations soumises à cette révision de prix.

3. Pour le séjour et les autres services à l'étranger, le calcul du prix est basé sur les tarifs et les taux de change du 1er septembre 2014; pour le transport sur les tarifs du 1er septembre 2014 et, en particulier, pour le transport en charter, sur le coût moyen du carburant du mois (septembre 2014).

### Article 7 : Paiement de la somme du voyage

1. Sauf en cas de location ou de convention expresse contraire, le voyageur paie à la signature du bon de commande (voir conditions spéciales), le prix total du voyage, avec un minimum de 30% à

titre d'acompte.

2. Sauf convention contraire sur le bon de commande, le voyageur paie le solde au plus tard 2 mois avant le départ, à condition qu'il ait préalablement reçu ou qu'il reçoive simultanément, la confirmation écrite du voyage et/ou les documents de voyage.

3. Si la réservation a lieu moins de 2 mois avant la date de départ, la totalité du prix est immédiatement exigible.

### Article 8 : Cessibilité de la réservation

1. Le voyageur peut, avant le début du voyage, céder son voyage à un tiers qui devra remplir toutes les conditions du contrat d'organisation de voyages. Le cédant doit informer de cette cession l'organisateur de voyages et le cas échéant, l'intermédiaire de voyages, suffisamment longtemps avant le départ.

2. Le voyageur qui cède son voyage et le cessionnaire sont solidairement responsables du paiement du prix global du voyage et des frais de la cession.

### Article 9 : Autres modifications par le voyageur

L'organisateur et/ou l'intermédiaire de voyages peuvent porter en compte au voyageur tous les frais résultant de modifications demandées par celui-ci.

### Article 10 : Modifications avant le départ par l'organisateur de voyages

1. Si, avant le départ, un des éléments essentiels du contrat ne peut être exécuté, l'organisateur de voyages doit en avertir le voyageur le plus rapidement possible et en tout cas avant le départ, et l'informer de la possibilité de résilier le contrat sans pénalité, sauf si le voyageur accepte la modification proposée par l'organisateur de voyages.

2. Le voyageur doit informer l'intermédiaire ou l'organisateur de sa décision dans les meilleurs délais et en tout cas avant le départ.

3. Si le voyageur accepte la modification, il y a lieu d'établir un nouveau contrat ou un avenant au contrat dans lequel figurent les modifications apportées et leur incidence sur le prix.

4. Si le voyageur n'accepte pas la modification, il peut demander l'application de l'article 11.

### Article 11 : Résiliation avant le départ par l'organisateur de voyages

1. Si l'organisateur résilie le contrat avant le début du voyage en raison de circonstances non imputables au voyageur, celui-ci a le choix entre :

1) soit l'acceptation d'une autre offre de voyage de qualité équivalente ou supérieure sans avoir à payer de supplément; si le voyage offert en substitution est de qualité inférieure, l'organisateur de voyages doit rembourser au voyageur la différence de prix dans les meilleurs délais;

2) soit le remboursement dans les meilleurs délais, de toutes des sommes versées par lui en vertu du contrat.

2. Le voyageur peut également, le cas échéant, exiger une indemnisation pour la non-exécution du contrat, sauf :

a) si l'organisateur de voyages annule le voyage parce que le nombre minimum de voyageurs prévus dans le contrat et nécessaire à l'exécution de celui-ci n'a pas été atteint et si le voyageur en a été informé par écrit dans le délai prévu au contrat et au moins 15 jours calendrier avant la date de départ;

b) si l'annulation est la conséquence d'un cas de force majeure, en ce non compris les surréservations. Pour cas de force majeure, il faut entendre des circonstances anormales et imprévisibles, indépendantes de la volonté de celui qui les invoque et dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées malgré toute la diligence déployée.

### Article 12 : Non-exécution partielle ou totale du voyage

1. S'il apparaît au cours du voyage qu'une part importante des services faisant l'objet du contrat ne pourra être exécutée, l'organisateur de voyages prend toutes les mesures nécessaires pour offrir au voyageur des substituts appropriés et gratuits en vue de la poursuite du voyage.

2. En cas de différence entre les services prévus et les services réellement prestés, il dédommage le voyageur à concurrence de cette différence.

3. Lorsque de tels arrangements sont impossibles ou que le voyageur n'accepte pas ces substituts pour des raisons valables, l'organisateur de voyages doit lui fournir un moyen de transport équivalent qui le ramène au lieu de départ et est tenu, le cas échéant, de dédommager le voyageur.

### Article 13 : Résiliation par le voyageur

Le voyageur peut, à tout moment, résilier tout ou partie de contrat. Si le voyageur résilie le contrat pour une raison qui lui est imputable, il dédommagera l'organisateur de voyages et l'intermédiaire de voyages pour le préjudice subi à la suite de la résiliation.

Le dédommagement peut être fixé forfaitairement et s'élever à une fois le prix du voyage au maximum.

### Article 14 : Responsabilité de l'organisateur de voyages

1. L'organisateur de voyages est responsable de la bonne exécution du contrat conformément aux attentes que le voyageur peut raisonnablement avoir sur la base des dispositions du contrat d'organisation de voyages et des obligations découlant de celui-ci, indépendamment du fait que ces obligations doivent être remplies par lui-même ou d'autres prestataires de service, et ce sans préjudice du droit de l'organisateur de voyages de poursuivre les autres prestataires de services en responsabilité.

2. L'organisateur de voyages est responsable des actes et négligences de ses préposés et représentants, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, autant que de ses propres actes et négligences.

3. Si une convention internationale est d'application à une prestation faisant l'objet du contrat de voyage, la responsabilité de l'organisateur de voyages est, le cas échéant, exclue ou limitée conformément à la convention.

4. Pour autant que l'organisateur de voyages n'exécute pas lui-même les prestations de services prévues dans le contrat, sa responsabilité cumulée pour dommages matériels et la perte de la jouissance du voyage est limitée à concurrence de deux fois le prix du voyage.

5. Pour le reste les articles 18 et 19 de la loi mentionnée dans l'article 1er sont d'application.

### Article 15 : Responsabilité du voyageur

Le voyageur répond du préjudice causé à l'organisateur et/ou intermédiaire de voyages, à leur personnel ou leurs représentants, par sa faute ou suite à la non-exécution de ses obligations contractuelles. La faute est appréciée au comportement normal d'un voyageur.

### Article 16 : Règlement des plaintes

Avant le départ

1. Les plaintes antérieures à l'exécution du contrat de voyage doivent être introduites au plus vite par lettre recommandée ou contre accusé de réception, auprès de l'intermédiaire ou de l'organisateur de voyages.

Pendant le voyage

2. Les plaintes qui surviennent durant l'exécution du contrat doivent être introduites au plus vite sur place, de manière appropriée et pouvant servir de preuve afin qu'une solution puisse être recherchée.

A cet effet, le voyageur s'adressera - dans l'ordre suivant - à un représentant de l'organisateur de voyages ou à un représentant de l'intermédiaire de voyages, ou directement à l'intermédiaire de voyages ou finalement à l'organisateur de voyages.

Après le voyage

Les plaintes qu'il est impossible d'introduire sur place ou qui n'ont pas été résolues sur place de façon satisfaisante, doivent être introduites au plus tard un mois après la fin du voyage, auprès de l'intermédiaire ou, à défaut, auprès de l'organisateur de voyages, soit par lettre recommandée, soit contre accusé de réception.

### Article 17 : Commission de Litiges Voyages

1. Il y a naissance d'un «litige» lorsqu'une plainte ne peut être résolue amiablement ou n'a pas été résolue dans les 4 mois suivant la fin de la ou des prestations, ou suivant la date de départ prévue, si le contrat de voyage n'a jamais été exécuté.

2. Chaque litige né après la conclusion d'un contrat de voyage, comme visé dans l'article 1er des conditions générales, au sujet de ce contrat et par lequel un voyageur est concerné, est traité exclusivement par la Commission de Litiges Voyages asbl, à l'exception des litiges relatifs aux dommages corporels.

3. La procédure et la décision seront conformes au règlement des Litiges et aux dispositions du Code Judiciaire en matière d'arbitrage (art.1676 à 1723 compris). La décision lie les parties sans possibilité d'appel. Une redevance est due pour le traitement d'un litige ; elle est fixée par le Règlement des Litiges.

4. L'emploi de ces conditions générales implique l'acceptation de tous les règlements et décisions, fixés par la Commission de Litiges Voyages asbl, en particulier le Règlement des litiges.

5. L'adresse de la Commission de Litiges Voyages asbl est : NG III, Bid Emile Jacqmain, 154 - 1210 Bruxelles

## CONDITIONS PARTICULIERES DE VOYAGES

### Article 1 : Les conditions de voyages.

Les informations précises concernant nos voyages (prix, supplément single, catégorie d'hôtel, nombres de repas etc...) sont détaillées minutieusement dans nos fiches de voyages et sont contractuelles.

### Article 2 : Annulation par le voyageur

Voyages de deux jours et plus

L'annulation par le voyageur doit se faire par lettre recommandée adressée à Dolce Vita (Sandayo sprl) - Marco Polo asbl, rue Eugène Castaigne 3 – 1310 la Hulpe.

Les frais sont fixés comme suit :

Plus de 150 jours avant le départ : 100 €,

Entre 120 à 150 jours avant le départ : 10% du montant du voyage,

Entre 90 à 120 jours avant le départ: 30% du montant du voyage,

Entre 60 et 90 jours avant le départ : 50% du montant du voyage,

Entre 72 heures et 60 jours avant le départ :

100% du montant du voyage,

Moins de 72 heures avant le départ : 100% du montant du voyage.

### Article 3 : chambres

Les voyageurs qui s'inscrivent seuls payeront en principe le supplément single. Si toutefois ils veulent partager la chambre, nous ferons tout pour leur trouver un compagnon, une compagne de chambre.

Editeur responsable :

Alessandro Melan

Rue Eugène Castaigne 3 – 1310 La Hulpe



## BON DE COMMANDE



Ginion Motorbikes  
- BMW Waterloo

Le soussigné, souscripteur	
Nom (de jeune fille), Prénom :	
Adresse :	
Date de naissance :	
e-mail :	
tél/fax :	

Commande pour les personnes accompagnantes			
Nom et Prénom (de <u>jeune fille</u> pour les femmes mariées)	nationalité	date de naissance	adresse

Description du voyage	
Destination : Toscane (La Gazzara où similaire)	
Date de départ :	
Date de retour :	

Prix	
Prix de base :	
Supplément single :	
Assurance annulation (5% du montant du voyage) :	
Assurance assistance (nous consulter) :	oui/non

Paiement	
Acompte (30% à verser au moment de l'inscription) :	
Solde (à verser au plus tard deux mois avant le départ):	

Le soussigné, souscripteur, déclare avoir pris connaissance de toutes les conditions du présent bon de commande, ainsi que des conditions générales et particulières de vente imprimées au verso du bon de commande et dans les programmes et brochures concernés. Les conditions générales de voyage de l'asbl. Commission de Litiges de Voyages ont primauté sur toute autre condition contraire.

Fait à ..... le .....

Signature de l'organisateur :

Signature du souscripteur :